



LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Camping « Château de la Forêt »

Représentés par Axel de Mauduit

Ci-après dénommé le "LE SOUSSIGNE DE PREMIERE PART",

D'UNE PART,

ET :

Monsieur et Madame

Domiciliés et demeurant

Ci-après dénommé "LE SOUSSIGNE DE SECONDE PART",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le soussigné de première part loue de manière précaire au soussigné de seconde part qui accepte, un emplacement situé dans le Camping CHATEAU DE LA FORÊT à Saint Julien des Landes_85150 Vendée_

Classé 4 étoiles par arrêté préfectoral du 22 février 2005 n°05-DRLP/130bis. Cette location est consentie exclusivement à titre de résidence de loisirs ne pouvant en aucun cas se transformer en demeure ou résidence principale.

Il est par ailleurs précisé que le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions des textes régissant les baux d'habitation, mais à celles du décret 93-39 du 11.01.1993 et de l'arrêté du 11.01.1993 régissant l'activité de camping caravanning.

Il est précisé que la présente location est réservée au profit des personnes énumérées ci-dessous :

-
-
-
-
-
-

Toute personne supplémentaire, non nommée, n'étant pas incluse dans les bénéficiaires du présent engagement, devra être déclarée à la réception, dès son arrivée, et s'acquittera :

- de la redevance par campeur et par véhicule supplémentaire lorsque, au moins une personne nommée est présente dans l'installation,

- de la redevance par campeur et de l'électricité, lorsque les personnes nommées sont absentes.

Au-delà d'une heure de séjour, Messieurs les campeurs sont considérés comme campeurs à part entière et doivent s'acquitter de la redevance.

DESIGNATION

Il s'agit de l'emplacement n° 70 d'une superficie de 165 m² environ, un autre emplacement pouvant être attribué au soussigné de seconde part si l'organisation du camp l'exige. Sur cet emplacement, le soussigné de seconde part pourra faire stationner une caravane ou une résidence mobile dont la superficie ne devra pas excéder 35m².

L'emplacement ci-dessus désigné ainsi que les équipements communs ne pourront être utilisés que pendant les périodes d'ouverture du camping, soit du 01/04 au 15/10.

En dehors des périodes d'ouverture du camping, le soussigné de seconde part pourra laisser sa caravane ou sa résidence mobile sur l'emplacement loué sans pouvoir l'occuper, avec possibilité d'accéder à l'emplacement pendant la période DE PACQUES, uniquement en vue de l'entretien de l'installation sans possibilité de séjourner.

Ce garage mort est concédé à titre gratuit, étant précisé que le soussigné de première part n'est pas responsable de la caravane ou de la résidence mobile ainsi laissée sur l'emplacement et ne saurait être considéré comme un dépositaire. En ce sens, ce dernier n'a aucune obligation de garder, surveiller ou entretenir la caravane ou la résidence mobile.

En l'absence du soussigné de seconde part, les branchements d'eau et d'électricité doivent être débranchés.

DUREE

La Présente location est consentie pour une durée de UN AN qui commencera à compter le 01/04/2010 pour finir le 15/10/2010 .

Ce contrat ne donne droit à aucun maintien dans les lieux. Il prendra fin automatiquement à l'arrivée du terme prévu ci-dessus. A cette date, le soussigné de seconde part devra libérer les lieux et enlever sa caravane ou sa résidence mobile.

LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant une somme hors T.V.A et hors taxe de séjour de : 2180 Euros, soit 2300 Euros T.T.C. étant ici précisé que la T.V.A. actuellement applicable est de 5,5 %, toute modification du taux de TVA applicable entraînant naturellement modification du prix T.T.C. ci-dessus défini.

La taxe de séjour (entre le 1^{ER} juillet et le 31 aout) sera perçue en plus du forfait. Celui-ci est payable en une seule fois, au début de la période. Toute période entamée est due dans son intégralité.

Le client est tenu de s'assurer en responsabilité civile pour son installation. .

En sus du loyer, le locataire s'engage à rembourser le montant des prestations de services afférentes à l'eau et à l'électricité qui lui seront facturées à part, ainsi que toutes prestations afférentes audit contrat et dont le soussigné de première part lui fournira les justificatifs, étant entendu ici que le non-paiement d'un seul terme du loyer, ou le non-remboursement des charges susvisées, entraînera de plein droit la mise en œuvre de la clause résolutoire ci-après stipulée, sans préjudice pour le gestionnaire de la possibilité de suspendre ses prestations notamment celles relatives à la fourniture d'eau et d'électricité.

CONDITIONS

Le soussigné de seconde part s'engage :

- A occuper personnellement les lieux loués avec les personnes nommées aux présentes,
- A ne pouvoir ni céder de droit de bail, ni sous-louer en tout ou partie les lieux loués,
- Si le soussigné de seconde part cède son habitation légère de loisir, sa caravane ou sa résidence mobile à un tiers, le présent contrat de location ne pourra être transféré à l'acquéreur éventuel. Il appartiendra à ce dernier s'il souhaite contracter avec le propriétaire du camp, de se rapprocher de lui afin que soit négocié un éventuel nouveau contrat,

- A rendre en fin de bail les lieux loués dans l'état où il les a pris, tout aménagement, transformation et embellissement restant en fin de bail la propriété du soussigné de première part sans que le locataire puisse réclamer une indemnité de ce chef,

- A ne pas encombrer les voies d'accès,

- A respecter le règlement intérieur du camping ci-après annexé, ainsi que ses notes de service, de même que l'ensemble des règles régissant l'activité de plein air,

- A ne rien entreprendre sans demander un accord préalable, une tolérance quelle qu'en soit la durée, ne devra jamais être considérée comme un droit, le soussigné de première part pouvant toujours y mettre fin.

- Les caravanes et mobile homes devront garder tous leurs moyens de mobilité.

En ce sens, il ne devra pas être procédé à des aménagements tels que auvent, clôture, terrasse..., dont le caractère de fixité et de non précarité pourrait faire perdre aux caravanes et aux mobile homes leur qualification de caravane. Tout aménagement devra obtenir l'autorisation expresse du soussigné de première part.

- Le soussigné de seconde part ne devra pas, par son attitude, mettre le soussigné de première part en contravention avec les dispositions de l'article R. 480-7 du Code de l'Urbanisme précisant que :

« Il est interdit dans les terrains aménagés, pour l'accueil des campeurs et des caravanes et dans les terrains mentionnés à l'article R. 444-3 :

- d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagés, des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux ;
- de laisser en état de délabrement des habitations légères de loisir ou les véhicules ;
- de ne pas entretenir la végétation... »

En ce sens, et sans préjudice de toute autre mesure qui pourraient être prises par le soussigné de première part pour faire respecter les dispositions de cet article, les habitations légères de loisir, les caravanes ou résidences mobiles qui présenteront un caractère vétuste ou dégradé, devront être enlevées et remplacées par leur propriétaire.

- Pour effectuer certains travaux ou aménagements divers, le soussigné de première part se réserve le droit d'octroyer un autre emplacement non concerné par ces travaux après avoir averti le locataire.

- Le propriétaire du camp ne saurait être considéré comme gardien des caravanes ou mobile home et sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation de celle-ci.

Dans tous les cas, il est expressément convenu que l'exploitant de camping ne peut en aucun cas être considéré comme étant le mandataire du client, mais qu'il demeure un simple prestataire de services.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Toutes les conditions de la présente location sont de rigueur. A défaut du paiement d'un seul terme du loyer à son échéance ou d'inexécution même d'une seule clause du présent contrat, de même qu'en cas de non-respect des prescriptions du Règlement Intérieur du Camping, ainsi qu'il est dit plus haut, et après simple mise en demeure de payer ou de cesser le manquement sous huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et mentionnant la volonté d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre de consignation ou une exécution ultérieure. En réparation forfaitaire du préjudice causé, outre celui qui pourra être matériellement prouvé et qui sera complètement dû, le soussigné de seconde part sera immédiatement comptable, avec intérêt de droit dus, sans nécessité d'une mise en demeure des loyers qui auraient normalement courus jusqu'au terme du contrat.

Si, malgré cette condition essentielle du bail, le locataire refuse d'évacuer l'emplacement, 10 jours après la mise en demeure sus énoncée restée infructueuse, le soussigné de première part pourra déplacer à sa convenance le matériel entreposé sur les lieux ci-dessus désignés ou suspendre le service d'eau et d'électricité.

Dans ce cas, il ne pourra être réclamé au soussigné de première part aucune indemnité pour une éventuelle dégradation du matériel déplacé. Cette clause n'empêche pas le référé expulsion ni la réalisation du gage ci-dessus prévu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le soussigné de première part, sur les lieux loués.
- Le soussigné de seconde part, à son domicile mentionné à la première page du présent contrat.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de difficultés survenant pour l'exécution des présentes ou par suite de leur résiliation pour quelque cause que ce soit et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, le Tribunal d'instance du lieu du camping est seul compétent à charge d'appel dans les cas prévus par la loi.

FAIT A

LE

SIGNATURES